



COPIE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le

13 JUIL. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° *2018.194.002*

portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2104-383 du 07 mars 2014 à la société Méta-Régénération pour son unité de traitement de déchets mercuriels

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2014-383 du 07 mars 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de déchets mercuriels par la société VERDIPOLE sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 08 février 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 juillet 2018 ci-joint, établi suite à la visite sur site en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les inspecteurs de l'environnement ont constaté le 28 juin 2018 que le transvasement des résidus solides de désorption est effectué en extérieur sans dispositif de capotage ni d'aspiration contrairement aux prescriptions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2014-383 du 07 mars 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de déchets mercuriels par la société VERDIPOLE sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

CONSIDERANT que les inspecteurs de l'environnement ont constaté le 28 juin 2018 que l'installation de broyage n'était pas convenablement capoté et que cela ne permet pas de garantir son maintien sous dépression contrairement à l'engagement du dossier de modification référencé EL7P1/12/132 version 2.0 de juillet 2012 opposable conformément au chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2014-383 du 07 mars 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de déchets mercuriels par la société VERDIPOLE sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

CONSIDERANT que les inspecteurs de l'environnement ont constaté le 28 juin 2018 que la porte extérieure du local « atelier mercure » était maintenue soit grande ouverte soit partiellement ouverte et que cela ne permet pas de garantir que la température du local demeure inférieur à 20°C en tout point comme prescrit à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-383 du 07 mars 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de déchets mercuriels par la société VERDIPOLE sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

CONSIDERANT que les inspecteurs de l'environnement ont constaté le 28 juin 2018 que des récipients de déchets dangereux liquides étaient entreposés sans rétention contrairement aux prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°2014-383 du 07 mars 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de déchets mercuriels par la société VERDIPOLE sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

CONSIDERANT que les inspecteurs de l'environnement ont constaté le 28 juin 2018 que des bennes de déchets métalliques étaient entreposées en extérieur, exposées aux eaux météorites, contrairement aux prescriptions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2014-383 du 07 mars 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de déchets mercuriels par la société VERDIPOLE sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

CONSIDERANT que les inspecteurs de l'environnement ont constaté le 28 juin 2018 que les récipients contenant les déchets à traiter et les déchets issus du traitement ne sont pas identifiés et étiquetés individuellement, contrairement à l'engagement du dossier de modification référencé EL7P1/12/132 version 2.0 de juillet 2012 et à la prescriptions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2014-383 du 07 mars 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de déchets mercuriels par la société VERDIPOLE sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

CONSIDERANT que les inspecteurs de l'environnement ont constaté le 28 juin 2018 que le site de Méta Régénération ne disposait que d'un seul portail d'accès contrairement aux prescriptions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-383 du 07 mars 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de déchets mercuriels par la société VERDIPOLE sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

CONSIDERANT que les inspecteurs de l'environnement ont constaté le 28 juin 2018 que le sol du bâtiment n'était pas revêtu d'un traitement spécifique contrairement aux prescriptions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2014-383 du 07 mars 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de déchets mercuriels par la société VERDIPOLE sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

CONSIDERANT que les inspecteurs de l'environnement ont constaté le 28 juin 2018 que les récipients contenant le mercure issu du traitement n'étaient pas entreposés dans une alvéole spécifique disposant de sa propre rétention contrairement aux prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°2014-383 du 07 mars 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de déchets mercuriels par la société VERDIPOLE sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation ne garantissent pas la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'urgence à faire cesser cette situation en termes de risques sanitaires et accidentels;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Méta Régénération, dont le siège social est situé Avenue du Jas à Château-Arnoux-Saint-Auban est mise en demeure de respecter, sous 8 jours, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-383 du 07 mars 2014:

- chapitre 1.3 notamment concernant la mise en dépression de l'installation de broyage des piles ;
- articles 2.1.1 et 4.3.1 notamment concernant la limitation de rejet de polluants dans le milieu naturel ;
- article 2.1.2, Alinéa 2 notamment concernant le suivi des stocks de déchets ;
- articles 2.1.3 et 7.5.3 notamment concernant les rétentions et la mise à l'abri des déchets vis-à-vis des eaux météorites ;
- article 3.1.4 notamment concernant le mode de transvasement des cendres.

ARTICLE 2

La société Méta Régénération, dont le siège social est situé Avenue du Jas à Château-Arnoux-Saint-Auban est mise en demeure de respecter, sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-383 du 07 mars 2014:

- articles 2.1.3, notamment concernant le revêtement époxy des sols ;
- article 3.1.1 notamment concernant la régulation de la température de la salle des fours ;
- articles 7.5.3, notamment concernant la spécificité de l'alvéole de stockage du mercure.

ARTICLE 3

La société Méta Régénération, dont le siège social est situé Avenue du Jas à Château-Arnoux-Saint-Auban est mise en demeure de respecter, sous six mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-383 du 07 mars 2014 :

- article 7.3.1 notamment concernant les accès aux services incendies.

ARTICLE 4

Si l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5

La présente décision peut être déférée au tribunal Administratif de Marseille. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban.

ARTICLE 7

Mme La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.



Olivier JACOB